

LE PRESIDENT

Paris, le 17 mars 2023

Monsieur le ministre,

Nous avons été alertés par des associations membres de la CNCDH d'une opération de police de vaste ampleur, prévue à Mayotte à partir du mois d'avril, afin d'organiser la destruction de bidonvilles et de procéder à une vague massive d'expulsions de personnes étrangères en situation irrégulière. D'après nos informations, plusieurs centaines de gendarmes en provenance de la métropole vont être mobilisés à cette fin.

La CNCDH tient à vous exprimer en urgence ses graves préoccupations sur les risques d'un tel projet, à double titre : l'aggravation des fractures et des tensions sociales dans un contexte déjà très fragilisé, d'une part, et l'atteinte au respect des droits fondamentaux des personnes étrangères dans le cadre d'expulsions massives, d'autre part.

Les tensions territoriales actuelles procèdent de deux facteurs : un secteur social à la peine, doublé d'une crise de l'eau et de la vie chère, mais aussi l'épuisement des populations à la suite d'une campagne de démolitions réalisée dans le cadre de la loi ELAN. Chaque opération de démolition donne aujourd'hui lieu à des confrontations sur le terrain. Le risque d'un embrasement inter voire intra-communautaire non maîtrisable par des forces de l'ordre, elles-mêmes sous tension depuis plusieurs mois, n'est pas à exclure.

Quant à l'objectif de procéder à des expulsions massives de personnes migrantes en situation irrégulière, la CNCDH relève que les nombreuses expulsions pratiquées jusqu'à maintenant, en hausse d'ailleurs depuis le début de l'année, n'ont réglé aucun problème : depuis plus de dix ans, un très grand nombre de personnes expulsées reviennent sur l'île au péril de leur vie. En outre, parmi les personnes en situation irrégulière sur le territoire mahorais, nombreuses sont celles qui vivent depuis plusieurs années sur l'île, sont insérées socialement, parfois même motrices de la cohésion sociale, et mènent une vie de famille avec des enfants scolarisés. Leur expulsion en masse de ce département français contreviendrait donc aux exigences du respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

.../...

Monsieur Gérald Darmanin
Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Hôtel de Beauvau,
1 Place Beauvau,
75008 Paris

Face à l'ampleur des expulsions et des démantèlements annoncés, le risque est grand que les garanties requises en la matière, en particulier la possibilité de bénéficier d'un recours effectif afin de pouvoir faire valoir ses droits, ne puissent être respectées. Les tribunaux vont souffrir d'un engorgement inévitable, ce qui aura pour effet de ralentir les procédures. Or, étant donné que les requêtes introduites contre une mesure d'éloignement n'ont pas d'effet suspensif à Mayotte, de nombreuses personnes seront envoyées vers l'île d'Anjouan (Union des Comores) avant que le juge n'ait statué sur leur cas. S'ajoutera au manque de magistrats et de greffiers dans les tribunaux administratifs, un nombre insuffisant d'avocats pour défendre les droits des étrangers visés par une OQTF ou dont le logement aura été détruit. Cet engorgement participera ainsi d'un effet d'éviction des personnes les plus vulnérables face aux réalités complexes des procédures administratives et juridictionnelles. Dans le même sens, l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention européenne, qui interdit les expulsions collectives des étrangers, exige d'après la Cour européenne des droits de l'homme que les mesures d'expulsion soient prises à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers concernés.

De plus, les services sociaux de Mayotte étant largement saturés, parce que sous-dimensionnés, la majeure partie des personnes et des familles ne bénéficieront pas de relogement. L'opération projetée par le gouvernement risque donc de porter une atteinte disproportionnée au respect du domicile, garanti lui aussi par l'article 8, sachant en outre qu'au sens de la Convention européenne la notion de « domicile » vaut également pour un local ou un terrain occupé sans droit ni titre. C'est le cas en l'occurrence des « bangas », terme historique désignant localement les petites cases de tôle répandues sur les collines de Mayotte.

Bien que le droit applicable à Mayotte déroge au droit commun sur de nombreux aspects, cette île demeure un département de la République française dans lequel le respect des droits fondamentaux ne saurait être sacrifié au profit d'une lutte contre l'immigration clandestine, dont les causes dans cette région sont bien connues, et appellent à une refondation des politiques migratoires prenant en compte les spécificités régionales. Enfin, une opération de grande envergure telle qu'elle est projetée par le ministère de l'Intérieur ne pourra qu'engendrer des troubles majeurs à l'ordre public au sein de l'île par la très probable dispersion de mineurs non accompagnés en grand nombre, et par la mobilisation de collectifs partisans et violents déjà à l'œuvre, sans compter son impact sur la stabilité des Comores.

Compte tenu de tous ces risques majeurs, la CNCDH ne peut que vous inciter à renoncer à la mise en œuvre de ce projet dans le contexte actuel et elle rappelle la conclusion de son Avis de 2017 sur les politiques migratoires dans les Outre-mer, toujours d'actualité : *« la CNCDH reconnaît que la réponse à apporter n'est pas simplement juridique mais bel et bien politique. Elle appelle à un changement radical des politiques migratoires et encourage le gouvernement à promouvoir une nouvelle dynamique prenant en compte le contexte d'exception, mais dans une logique d'accompagnement des mouvements et non de coercition ».*

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le ministre, l'expression de ma haute considération.



Jean-Marie BURGUBURU